



## **ARRÊTE DE POLICE MUNICIPALE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement rue des Tilleuls**

**Le Maire de Chailly en Bière,**

Vu la **loi n°82-213** du 2 mars 1982 modifiée,

Vu la **loi n°83-8** du 7 janvier 1983 modifiée

Vu le **Code général des collectivités territoriales**, notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5, L.2213-6 et L.2122-21,

Vu, le **Code de la route** notamment les articles R.110-1, R.411-1 à R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.411-29 à R.411-32,

Vu, l'**arrêté interministériel du 24 novembre 1967** modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu, l'**instruction interministérielle** de la signalisation routière (livre I) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002,

Vu la demande de Mr Rodrigue POMEDJE représentant la société XPFIBRE sise 40 avenue de Lingenfeld 77200 TORCY, pour la société HOMES TP LOCATION IDF, en date du 20/08/2026

**CONSIDERANT** qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue des Tilleuls en raison des travaux de raccordement aux réseaux télécom du n°2 rue des Tilleuls,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise HOMES TP LOCATION, sise 22 rue Anatole France 94880 NOISEAU est autorisée à réaliser les travaux précisés dans sa demande, à charge pour elle de remettre les lieux en l'état en se conformant aux normes techniques en vigueur. Compte tenu de la proximité de l'école, les travaux ne pourront être entrepris que durant les vacances scolaires, soit entre le 19/10/2026 et le 30/10/2026

**Article 2 :** Les jours de travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent rue des Tilleuls :

au droit du n°2:

- route barrée
- déviation mise en place par l'avenue de Villeroy (PL), rue des Ecoles (VL)
- l'accès aux propriétés riveraines en véhicule doit être maintenu
- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sauf véhicules du chantier pour les besoins des travaux,
- la circulation des piétons doit être maintenue

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise HOMES TP LOCATION. La signalisation temporaire doit être conforme aux conditions d'emploi mentionnées dans le guide technique Certu - manuel du chef de chantier -

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** le présent arrêté sera notifié à :

- Le Major commandant commandant la Brigade de Gendarmerie de Cély en Bière
- La police municipale de Chailly en Bière
- l'entreprise XP FIBRE
- l'entreprise HOMES TP LOCATION

Chargés, chacun en ce qui le concerne de faire appliquer le présent arrêté.

**Chailly en Bière, le 05 octobre 2026**



Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65/25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.